



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 19 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Juliet **Hay** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session, la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;
- b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- f) Convention sur la diversité biologique;
- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle;

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes [A/68/438](#) et [Add.1](#) à [10](#).



- h) Harmonie avec la nature;
- i) Développement durable dans les régions montagneuses;
- j) Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 27^e à 30^e séance, à ses 32^e, 35^e et 36^e séances, et de sa 39^e à sa 41^e séance, du 4 au 6 et le 14 novembre, et les 3, 6 et 11 décembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.2/68/SR.27](#) à 30, 32, 35, 36 et 39 à 41). On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu de sa 3^e à sa 7^e séance, du 9 au 11 octobre 2013 (voir [A/C.2/68/SR.3](#) à 7). La Commission s'est prononcée sur la question à ses 32^e, 35^e et 36^e séances, et de sa 39^e à sa 41^e séance (voir [A/C.2/68/SR.32](#), 35, 36 et 39 à 41). Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 19

Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies ([A/68/79-E/2013/69](#))

Rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ([A/68/258](#))

Rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement ([A/68/308](#))

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous ([A/68/309](#))

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises ([A/68/544](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par l'Organisation mondiale du tourisme sur le tourisme viable et le développement durable en Amérique centrale ([A/68/278](#))

Lettre datée du 12 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouzbékistan ([A/68/383](#))

Lettre datée du 30 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin et Président du Bureau de coordination internationale des pays les moins avancés, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle adoptée à la réunion ministérielle annuelle des pays les moins avancés, tenue à New York le 27 septembre 2013 ([A/C.2/68/3](#))

Lettre datée du 10 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica ([A/C.2/68/5](#))

Lettre datée du 17 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan ([A/C.2/68/6](#))

Lettre datée du 10 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie ([A/C.2/68/8](#))

Point 19 a)

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur les options pour faciliter la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement ([A/68/310](#))

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ([A/68/321](#))

Rapport du Secrétaire général sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures ([A/68/322](#))

Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée ([A/C.2/68/9](#))

Point 19 b)

Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ([A/68/316](#))

Lettre datée du 20 octobre 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la Barbade ([A/C.2/68/7](#))

Point 19 c)

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de prévention des catastrophes ([A/68/320](#))

Points 19 d) et e)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures; Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays

gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique ([A/68/260](#))

Point 19 f)

Convention sur la diversité biologique

Lettre datée du 28 août 2013, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ([A/C.2/68/2](#))

Point 19 g)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle

Rapport du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session universelle ([A/68/25](#))

Point 19 h)

Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature ([A/68/325](#) et [Corr.1](#))

Point 19 i)

Développement durable dans les régions montagneuses

Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses ([A/68/307](#))

Point 19 j)

Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale

Lettre datée du 16 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan ([A/68/143/Rev.1](#))

4. À la 27^e séance, le 4 novembre, les personnalités ci-après ont fait des déclarations liminaires : la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction de risques de catastrophe au titre du point subsidiaire 19 c); la Secrétaire exécutive du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au titre du point subsidiaire 19 d) (par vidéoconférence); le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au titre du point subsidiaire 19 f); le Directeur de la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales au titre du point 19 et des points subsidiaires 19 a), 19 b), 19 h) et 19 i); et la Directrice du bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du point 19 et du point subsidiaire 19 g) (voir [A/C.2/68/SR.27](#)).

5. À la même séance, la Commission a également entendu l'exposé liminaire enregistré de la Secrétaire exécutive du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, faite au titre du point subsidiaire 19 e) (voir [A/C.2/68/SR.27](#)).

6. Également à la même séance, le Représentant spécial adjoint de l'Organisation mondiale du tourisme a fait une déclaration liminaire au titre du point 19 (voir [A/C.2/68/SR.27](#)).

7. À la 28^e séance, le 4 novembre, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse (voir [A/C.2/68/SR.28](#)).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.2/68/L.23](#) et [A/C.2/68/L.48](#)

8. À la 32^e séance, le 6 novembre, le représentant des Fidji, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Journée mondiale de la vie sauvage », qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque des espèces sauvages et leurs diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et tous ses principes, le programme Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg") et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", et les engagements qui ont été pris à cette occasion,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, et ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006, relatives à la proclamation d'années internationales,

Mesurant le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en garantissant qu'aucune espèce qui fait l'objet d'un commerce international ne sera menacée d'extinction,

Prenant note des textes issus de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Bangkok du 3 au 14 mars 2013, en particulier de sa résolution 16.1, par laquelle la Conférence déclare que le 3 mars de chaque année sera la Journée mondiale de la vie sauvage, afin d'honorer et de faire connaître la faune et la flore sauvages du monde, en tant qu'élément irremplaçable du système naturel de la Terre,

1. *Décide* de proclamer le 3 mars Journée mondiale de la vie sauvage;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée mondiale de la vie sauvage, conformément à leurs priorités nationales;

3. *Invite*, à cet égard, les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales concernées à soutenir les activités liées à la Journée mondiale de la vie sauvage, notamment par des contributions volontaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies. »

9. À la 39^e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Journée mondiale de la vie sauvage » ([A/C.2/68/L.48](#)), présenté par la Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/68/L.23](#).

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/68/L.48](#) n'avait pas d'incidences financières sur le budget-programme.

11. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/68/L.48](#) (voir par. 37, projet de résolution I).

12. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir [A/C.2/68/SR.39](#)).

13. Le projet de résolution [A/C.2/68/L.48](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/68/L.23](#) ont retiré ce dernier.

B. Projet de résolution [A/C.2/68/L.26](#)

14. À la 32^e séance, le 6 novembre, la représentante des Fidji, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté et modifié oralement un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » ([A/C.2/68/L.26](#)).

15. À la 36^e séance, le 14 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution, tel que révisé oralement, n'avait pas d'incidences financières sur le budget-programme.

16. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, par 165 voix contre 6, et 6 abstentions (voir par. 37, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

Se sont abstenus :

Cameroun, Colombie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Tonga.

17. Après le vote, les représentants d'Israël et du Liban ont pris la parole pour expliquer leur vote (voir [A/C.2/68/SR.36](#)).

C. Projet de résolution [A/C.2/68/L.30](#)

18. À la 35^e séance, le 14 novembre, le représentant de Panama a présenté un projet de résolution intitulé « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » ([A/C.2/68/L.30](#)), au nom des pays suivants : Argentine, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Maldives, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

19. À la 39^e séance, le 3 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences financières sur le budget-programme.

20. À la même séance, le représentant de Panama a modifié oralement le projet de résolution et a annoncé que s'étaient joints à ses auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Barbade, Canada, Chypre, Croatie, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, Slovénie et Sri Lanka. Par la suite,

l'Ukraine s'est également portée coauteur du projet de résolution, tel que révisé oralement (voir [A/C.2/68/SR.39](#)).

21. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/68/L.30](#), tel que révisé oralement (voir par. 37, projet de résolution III).

D. Projets de résolutions [A/C.2/68/L.37](#) et [Rev.1](#)

22. À la 35^e séance, le 14 novembre, la représentante de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » ([A/C.2/68/L.37](#)), au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie et Suède. Le projet de résolution se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [65/149](#) du 20 décembre 2010,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21 adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ('Plan de mise en œuvre de Johannesburg') adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, ainsi que du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé 'L'avenir que nous voulons', adopté à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), adoptée à Copenhague le 3 octobre 2013, dans laquelle les signataires ont estimé qu'il était nécessaire d'envisager les possibilités auxquelles on pourra recourir à l'avenir pour évaluer les risques écologiques posés par les munitions immergées en mer et y faire face, ont accueilli avec satisfaction le rapport de 2013 du groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique et sont convenus de mener à bien, d'ici à

2015, une évaluation thématique ponctuelle des risques écologiques que représentent les objets dangereux immergés en mer, en s'appuyant également sur le rapport de 2013 sur les munitions chimiques immergées en mer,

Prenant note également des activités relatives aux munitions immergées en mer que mène la commission créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, parmi lesquelles la gestion d'une base de données sur la localisation des munitions immergées en mer, la nature et la quantité d'articles déversés et les découvertes de munitions chimiques immergées en mer,

Prenant note en outre des débats que mènent les parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières sur le thème de la localisation des sites historiques de munitions obsolètes et du fait que ces parties s'efforcent de sensibiliser à cette question, notamment en publiant des informations sur ce thème et en fournissant des conseils concernant la manipulation de ces munitions au cas où on les retrouverait dans des filets de pêche,

Prenant acte de l'initiative prise par les parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, qui consiste à collecter les données dont disposent les pays sur les endroits où ont été déversées des munitions en mer Méditerranée,

Soulignant que dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, adopté à La Haye (Pays-Bas) le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris de débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et de promouvoir la coopération internationale et l'échange de données d'expérience et de connaissances pratiques comme notamment au Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, qui s'est tenu le 5 novembre 2012 à Gdynia (Pologne),

Notant également que des recherches scientifiques sont menées aux niveaux national et régional sur les effets sur l'environnement des munitions chimiques immergées en mer, comme le projet de recherche et d'évaluation baptisé 'Chemsea', mené en mer Baltique,

Notant en outre les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et les ressources qu'on en tire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les

effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

2. *Note* qu'il importe de mieux faire connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leur campagne d'information afin d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème et à organiser la coopération en renforçant les initiatives existantes prises dans le cadre des conventions régionales sur la protection des mers et des autres activités internationales, régionales et sous-régionales menées dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, du suivi, de la collecte d'information et des interventions en cas d'incident;

4. *Encourage* les initiatives volontaires d'échange de renseignements sur les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, sous forme de conférences, de séminaires, d'ateliers et de sessions de formation ou de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine;

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre gouvernements, industriels et société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de suivi des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de contribuer, par leur soutien et leur expertise au renforcement des capacités en ce qui concerne l'évaluation et la prévention des risques, les activités de suivi, la collecte de données et les interventions en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, notamment pour étudier, d'une part, la possibilité de créer une base de données reprenant les renseignements communiqués à titre volontaire sur la localisation des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel des munitions chimiques, les effets sur l'environnement ayant pu être constatés, les meilleures pratiques optimales en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident impliquant des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement et, d'autre part, la possibilité de créer des synergies porteuses entre les conventions régionales sur la protection des mers pertinentes, et invite également le Secrétaire général à lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les progrès accomplis sur ces questions. »

23. À sa 40^e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » ([A/C.2/68/L.37/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède et Ukraine.

24. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a accepté de déroger aux dispositions applicables de l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution révisé (voir [A/C.2/68/SR.40](#)).

25. Également à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/68/L.37/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences financières sur le budget-programme.

26. Également à la 40^e séance, la représentante de la Lituanie a annoncé que le Bénin et l'Islande s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Par la suite, Madagascar s'est également portée coauteur du projet de résolution révisé (voir [A/C.2/68/SR.40](#)).

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/68/L.37/Rev.1](#) (voir par. 37, projet de résolution IV).

E. Projets de résolution [A/C.2/68/L.38](#) et [Rev.1](#)

28. À la 35^e séance, le 14 novembre, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « Les technologies agricoles au service du développement » ([A/C.2/68/L.38](#)) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Suriname, Tchad, Togo, Ukraine, Uruguay et Zambie. Par la suite, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Népal se sont également portés coauteurs du projet de résolution. Le projet de résolution se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [66/195](#) du 22 décembre 2011 sur les technologies agricoles au service du développement,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en

œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ('Plan de mise en œuvre de Johannesburg'),

Rappelant en outre la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), et le document final adopté à l'issue de la Conférence intitulé 'L'avenir que nous voulons',

Rappelant la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue le 25 septembre 2013, et le document final adopté à son issue,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant en outre sa résolution [67/228](#) du 21 décembre 2012 sur le développement agricole et la sécurité alimentaire,

Rappelant sa résolution [64/136](#) du 18 décembre 2009 sur le rôle des coopératives dans le développement social par laquelle elle a proclamé l'année 2012 Année internationale des coopératives,

Rappelant également sa résolution [66/221](#) du 22 décembre 2011 sur l'Année internationale du quinoa (2013),

Rappelant en outre sa résolution [66/222](#) du 22 décembre 2011 sur l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014),

Rappelant le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, convoqué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 16 au 18 novembre 2009, et soulignant combien il importe de faire progresser et d'appliquer les technologies agricoles,

Saluant les décisions prises à la trente-huitième session (extraordinaire) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome le 11 mai 2012, au cours de laquelle le Comité a fait siennes les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et les décisions prises à la trente-neuvième session du Comité, tenue à Rome du 15 au 20 octobre 2012,

Se félicitant des travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarantième session, qui s'est tenue à Rome du 7 au 11 octobre 2013, et prenant note du document final adopté à son issue,

Saluant l'initiative 'Défi Faim Zéro' que le Secrétaire général a lancée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, porteuse d'un avenir où la faim n'a plus sa place,

Saluant également les engagements énoncés dans la Déclaration commune sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée à L'Aquila (Italie) le 10 juillet 2009, qui mettaient l'accent sur le développement agricole durable,

Rappelant la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue du 20 au 22 septembre 2010 à New York, et le document final adopté à l'issue de cette réunion, réaffirmant sa volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le

développement mais restant néanmoins préoccupée par la lenteur des progrès accomplis à ce jour dans la réalisation de ces objectifs, en particulier dans les pays qui ont pris le plus de retard,

Consciente que l'adoption de technologies agricoles peut contribuer à l'instauration de la sécurité alimentaire, à la garantie d'une bonne nutrition, à l'élimination de la pauvreté, à l'autonomisation des femmes et à la préservation de l'environnement,

Prenant acte du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et consciente de la nécessité de continuer à s'efforcer de tenir les engagements pris dans le Programme d'action,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur contribution à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant valoir que, pour assurer un développement agricole réel, il faut, notamment, remédier aux inégalités entre les sexes et assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès aux technologies, services et intrants agricoles et à tous les moyens de production nécessaires, y compris leur assurer des droits fonciers et l'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, ainsi qu'à l'éducation et à la formation, aux services sociaux, aux soins et services de santé et aux services financiers, et leur permettre d'accéder et de participer aux marchés,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile et du secteur privé pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir l'usage des techniques agricoles viables et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales,

Consciente de la nécessité croissante d'innover pour adapter la chaîne de production agroalimentaire aux problèmes posés, notamment, par les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que la recherche agricole et les techniques agricoles durables peuvent grandement contribuer au développement agricole, rural et économique, à l'adaptation de l'agriculture, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et aider à atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement;

2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la mise au point de technologies agricoles durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion selon des modalités équitables, transparentes et arrêtées d'un commun accord dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et pour soutenir l'action menée à l'échelon national en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique, l'accès aux connaissances et à l'information grâce à des

stratégies appropriées de communication au service du développement, et de permettre aux femmes des zones rurales, de même qu'aux hommes et aux jeunes, d'accroître durablement leur productivité agricole, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

3. *Encourage* l'action menée aux échelons international, régional et national pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier celles des petits exploitants et des exploitants d'entreprises agricoles familiales, notamment les femmes rurales et les jeunes ruraux, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et des produits d'origine animale, de favoriser le recours à des pratiques viables avant et après les récoltes et de promouvoir des programmes et des politiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes;

4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes afin d'assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel et aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes pour faire en sorte que les programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des barrières qu'elles rencontrent pour accéder aux intrants agricoles et aux ressources;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des projets et des programmes de développement agricole axés sur les jeunes, y compris des activités de formation, d'éducation et de renforcement des capacités, afin de susciter leur intérêt pour l'agriculture et de les encourager à participer à l'activité agricole;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra et dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès à des moyens de financement abordables, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, l'accès à des instruments de gestion des risques adaptés et la participation des femmes aux activités économiques;

7. *Souligne* l'importance de soutenir et promouvoir la recherche dans le domaine de l'amélioration et de la diversification des variétés et des systèmes semenciers, et d'appuyer la création de systèmes agricoles et de pratiques de gestion viables, tels que l'agriculture de conservation, la lutte contre les maladies animales et la lutte intégrée contre les nuisibles, afin de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures et des animaux d'élevage aux maladies, aux parasites et aux pressions s'exerçant sur l'environnement, notamment la sécheresse et les changements climatiques, conformément aux réglementations nationales et aux

8. *Insiste* sur la nécessité de réduire considérablement les pertes et le gaspillage de produits alimentaires après récoltes et les autres pertes et gaspillage de nourriture, à tous les stades de la chaîne alimentaire, notamment en encourageant davantage le recours aux bonnes pratiques de récoltes et au traitement des produits agroalimentaires et en utilisant des installations adaptées de stockage et de conditionnement des aliments;

9. *Souligne* l'importance d'utiliser et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et garantir la productivité agricole, et demande que des efforts accrus soient déployés en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau et d'améliorer ceux qui existent;

10. *Prend acte* des discussions sur l'investissement responsable dans l'agriculture qui se tiennent dans le cadre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;

11. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à établir des partenariats en vue d'appuyer les services financiers et commerciaux, y compris des services de formation, de renforcement des capacités, de mise en place d'infrastructures et de vulgarisation, et invite toutes les parties intéressées à mieux tenir compte des petits exploitants, notamment des femmes rurales, lorsqu'elles projettent ou décident de mettre à leur disposition des technologies et pratiques agricoles viables appropriées d'un coût abordable;

12. *Estime* que l'informatique et les communications sont des outils susceptibles d'améliorer la productivité agricole, les pratiques et les moyens de subsistance des petits exploitants, de renforcer les marchés et institutions agricoles, de contribuer à l'autonomisation des communautés agricoles, et de faire participer les agriculteurs des pays en développement aux marchés agricoles régionaux et mondiaux, et souligne la nécessité d'assurer l'accès des femmes à l'informatique et aux communications, particulièrement dans les zones rurales;

13. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire peut avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de mettre au point des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales, et diffusées auprès d'eux;

14. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres sur la manière de renforcer les pratiques en matière d'agriculture et de gestion viables, telles que l'agriculture de conservation et de développer la capacité d'adaptation de l'agriculture et l'utilisation de technologies agricoles qui ont

des retombées positives sur toute la chaîne de valeur, y compris les technologies de stockage après récolte et de transport, en particulier dans les situations écologiques présentant un caractère d'urgence;

15. *Souligne* le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la mise en commun de connaissances et de pratiques dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, engage en conséquence les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole international, notamment le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les organismes internationaux concernés et autres initiatives;

16. *Invite* les États Membres et autres parties intéressées à tenir dûment compte de la question des technologies agricoles au service du développement au cours des débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

29. À sa 39^e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Les technologies agricoles au service du développement », déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Ukraine, Uruguay et Zambie.

30. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a accepté de déroger aux dispositions applicables de l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution révisé (voir [A/C.2/68/SR.39](#)).

31. Également à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/68/L.38/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences financières sur le budget-programme.

32. Également à la 39^e séance, le représentant d'Israël a modifié oralement le projet de résolution et il a annoncé que s'étaient joints aux auteurs du projet de

résolution révisé les pays suivants (voir [A/C.2/68/SR.39](#)) : Angola, Bosnie-Herzégovine, Islande, Monténégro, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin et Soudan du Sud.

33. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/68/L.38/Rev.1](#), tel que révisé oralement, par 138 voix contre 1, et 34 abstentions (voir par. 37, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

34. Avant le vote, les représentants de l'Arabie saoudite (au nom du Groupe des États arabes) et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir [A/C.2/68/SR.39](#)).

35. Après le vote, le représentant d'Israël et l'observateur de l'État de Palestine ont fait des déclarations (voir [A/C.2/68/SR.39](#)).

36. Également à la 39^e séance, les représentants d'Israël et de l'Arabie saoudite et l'observateur de l'État de Palestine ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse (voir [A/C.2/68/SR.39](#)).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

37. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Journée mondiale de la vie sauvage**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de la section I de son annexe, qui énoncent les « critères applicables pour la proclamation d'années internationales », et les paragraphes 13 et 14 de la section II de la même annexe, qui disposent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également la valeur intrinsèque des espèces sauvages et leurs diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le programme Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Mesurant le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en garantissant que le commerce international ne menace pas la survie des espèces,

Prenant note des textes issus de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Bangkok du 3 au 14 mars 2013, en particulier de sa résolution 16.1, par laquelle la Conférence déclare que le 3 mars de chaque année sera célébrée la Journée mondiale de la vie sauvage, afin de faire valoir et de mieux faire connaître la faune et la flore sauvages du monde,

Rappelant sa résolution 67/189 du 20 décembre 2012, par laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et a souligné la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application des lois,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique et tous ses objectifs, et rappelant en outre que, dans sa résolution 65/161 du 20 décembre 2010, l'Assemblée générale a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies

pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Décide* de proclamer le 3 mars, date de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷, Journée mondiale de la vie sauvage;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer et faire connaître comme il se doit la Journée mondiale de la vie sauvage, conformément à leurs priorités nationales;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin;

4. *Prie* le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de faciliter la tenue de la Journée mondiale de la vie sauvage en collaboration avec les organismes concernés des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, des activités entreprises en application de la présente résolution, en procédant notamment à l'évaluation détaillée de la Journée, compte tenu des dispositions des paragraphes 23 à 27 de la section IV de l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social.

Projet de résolution II Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011 et 67/201 du 21 décembre 2012 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation que l'armée de l'air israélienne a provoqué une catastrophe écologique le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, et entravé les efforts visant à assurer un développement durable, comme l'a déjà souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192 et 67/201,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 67/201, elle a à nouveau prié le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'a pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des dispositions qui pourraient être prises pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁴,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 67/201 relative à la marée noire sur les côtes libanaises⁴;

2. *Se déclare à nouveau profondément préoccupée*, pour la huitième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle est parvenu le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;

5. *Prie* le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations participant à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant sur les travaux initialement menés par la Banque

⁴ A/68/544.

mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁵, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du Liban et des pays voisins;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a prié instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état du littoral libanais et de relèvement en général, et déclaré que cet effort international devait être intensifié car le Liban continuait de traiter les déchets et de surveiller son relèvement, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

⁵ A/62/343.

Projet de résolution III Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions portant sur cette question, en particulier sa résolution [66/196](#) du 22 décembre 2011,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et Action 21³, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, la Déclaration de la Barbade⁷ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, la Déclaration de Maurice⁹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, la Déclaration d'Istanbul¹¹, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹² et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹³,

Rappelant en outre le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹⁴,

¹ [A/36/236](#), annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ [A/55/640](#), annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), en anglais uniquement. Pour la version française, voir [A/CONF.219/7](#), chap. I.

¹² *Ibid.*, chap. II.

¹³ Résolution 68/6.

¹⁴ Résolution 66/288, annexe.

Se félicitant des activités que mènent les États Membres et les organismes des Nations Unies pour élaborer le programme de développement pour l'après-2015,

Consciente du rôle important que joue le tourisme durable dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, protéger l'environnement et améliorer la qualité de vie, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement,

Soulignant que le tourisme durable en Amérique centrale a un rapport étroit avec d'autres secteurs, qu'il offre des débouchés commerciaux, que c'est un pilier essentiel de l'intégration régionale et un moteur de développement économique et social qui génère des revenus, des investissements et des devises, et qu'il contribue donc à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant également que l'élimination de la pauvreté grâce au tourisme est au cœur de la planification stratégique des pays d'Amérique centrale, qui fait une large place à l'écotourisme, au tourisme local, et aux micro et petites entreprises dans la chaîne de l'offre touristique,

Prenant acte des objectifs fixés, des efforts entrepris et des résultats obtenus dans le cadre du Processus de Marrakech sur les modes de consommation et de production durables, et du Partenariat mondial pour le tourisme durable,

Prenant note avec satisfaction des mécanismes préconisés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui sont en cours d'établissement, notamment du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Rappelant la Déclaration commune, le Plan d'action et la déclaration proclamant 2012 Année du tourisme durable en Amérique centrale, adoptés à San Salvador le 22 juillet 2011, ainsi que de la Déclaration adoptée par le Conseil du tourisme d'Amérique centrale à sa quatre-vingt-deuxième réunion, tenue le 7 juillet 2011 à Guanacaste (Costa Rica),

Prenant note des documents issus du Forum sur le tourisme, la durabilité et les changements climatiques en Amérique centrale, tenu du 11 au 13 avril 2013 à La Ceiba (Honduras) sous les auspices, entre autres, de l'Organisation mondiale du tourisme, de la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, du Système d'intégration de l'Amérique centrale et de Forêts du monde,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général, qui tient compte de ceux établis par l'Organisation mondiale du tourisme¹⁵;

2. *Prend note* des efforts que continuent de déployer les gouvernements d'Amérique centrale, de concert avec la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement pour mettre en œuvre les programmes existants et nouveaux qui visent à instaurer et à promouvoir le tourisme viable dans l'ensemble de la région;

3. *Se félicite* que le Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine ait adopté les principes du tourisme durable définis par le Global

¹⁵ A/68/278.

Sustainable Tourism Council (créé notamment à l'initiative de l'Organisation mondiale du tourisme) dans le cadre de ses critères mondiaux du tourisme durable, qui sont destinés à orienter le développement du tourisme et qui figurent dans les plans stratégiques en faveur du développement durable pour 2009-2013 établis par ledit secrétariat, lesquels consacrent la conception de la région en tant que destination de qualité multiple, intégrée et durable;

4. *Prend note* du rôle précieux que joue la coopération internationale avec les partenaires concernés dans la mise en œuvre de divers projets visant à promouvoir le tourisme durable dans la région, notamment en renforçant l'écotourisme, le tourisme rural et le tourisme dans les villes coloniales;

5. *Prend note également* des initiatives communes conçues et mises en œuvre pour stimuler l'intégration du tourisme régional, telles que le label régional Mundo Maya;

6. *Se félicite* des progrès réalisés par les pays d'Amérique centrale pour ce qui est de s'entendre sur une stratégie touristique régionale axée sur la préservation de la diversité biologique et des attractions naturelles et culturelles de la région, sur la réduction de la pauvreté grâce à l'emploi et au développement des entreprises touristiques, en particulier des micro et moyennes entreprises qui dominent le secteur, sur la recherche de solutions aux effets du changement climatique et sur l'utilisation du tourisme comme moyen d'améliorer la qualité de vie des habitants de la région;

7. *Prend note* des progrès que le Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine a réalisés concernant la promotion d'un plan d'action pour le tourisme et le changement climatique dans le cadre de la stratégie régionale relative au changement climatique, avec le concours de la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, laquelle envisage des mesures visant à réduire la vulnérabilité du secteur touristique et à promouvoir des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets;

8. *Se félicite* des mesures prises en vue de créer l'Observatoire mondial du tourisme durable dans les Amériques, qui pourrait bien servir de modèle au reste de la région et aux Amériques pour améliorer les politiques et renforcer les capacités grâce aux données sur le tourisme durable de manière à ce que les destinations demeurent attrayantes à long terme;

9. *Estime* qu'il faut appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et au renforcement des capacités à cet égard, qui encouragent la prise en compte de l'environnement, sa préservation et sa protection, respectent faune et la flore sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle, et améliorent les conditions de vie et les sources de revenus des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que l'environnement et le milieu naturel dans son ensemble;

10. *Estime aussi* qu'il est possible de promouvoir le tourisme durable grâce au programme consacré à cette question, en particulier son volet écotourisme, prévu dans le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

11. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir le développement du tourisme durable, en particulier par la consommation de produits et services touristiques durables, et renforcer celui de l'écotourisme, en tenant compte du fait que 2012 a été proclamée Année du tourisme durable en Amérique centrale, tout en préservant la culture et l'intégrité de l'environnement des populations autochtones et locales et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et du patrimoine naturel, et qu'il faut aussi promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de favoriser l'essor des communautés rurales et locales ainsi que des petites et moyennes entreprises, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes liés au changement climatique et de mettre fin à l'appauvrissement de la diversité biologique;

12. *Souligne également* qu'il faut appuyer davantage les activités liées au développement du tourisme durable et le renforcement des capacités à cet égard dans les pays en développement de manière à contribuer à la réalisation du développement durable;

13. *Préconise* que, lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, toute l'attention voulue soit accordée à la question du tourisme durable;

14. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir le tourisme durable dans le monde entier;

15. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme, à continuer d'appuyer les activités que les pays d'Amérique centrale mènent pour promouvoir un tourisme responsable et durable dans la région, dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence et des interventions visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles ainsi que le renforcement des capacités, nécessaire pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, en faisant profiter des bienfaits du tourisme tous les secteurs de la société, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés;

16. *Engage* les pays d'Amérique centrale, par l'intermédiaire du Conseil du tourisme d'Amérique centrale et du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, à continuer de promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent le patrimoine naturel et culturel, en particulier les écosystèmes et la diversité biologique, et fait observer que les initiatives internationales existantes, telles que le Partenariat mondial pour le tourisme durable, peuvent apporter aux gouvernements un appui direct et concret en ce sens;

17. *Engage également* les pays d'Amérique centrale à échanger des données d'expérience dans le domaine du tourisme durable dans le but d'atténuer la pauvreté, dans l'intérêt de tous les pays;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'état de l'application de la présente résolution, compte tenu des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine.

Projet de résolution IV

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/149 du 20 décembre 2010,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21², adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, ainsi que du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁶, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁷, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁸, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée⁹, la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est¹⁰, la Convention sur la protection de

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁶ *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.

⁷ *Ibid.*, vol. 1046, n° 15749.

⁸ *Ibid.*, vol. 1506, n° 25974.

⁹ *Ibid.*, vol. 1102, n° 16908.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1648, n° 28325.

l'environnement marin dans la région de la mer Baltique¹¹ et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹²,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), adoptée à Copenhague le 3 octobre 2013, dans laquelle les signataires ont estimé qu'il était nécessaire d'envisager les moyens auxquels il serait possible de recourir à l'avenir pour évaluer les risques écologiques posés notamment par les munitions immergées en mer et y trouver des solutions, ont accueilli avec satisfaction le rapport de 2013 du groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner les informations existantes sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique et sont convenus de mener à bien, d'ici à 2015, une évaluation thématique ponctuelle des risques écologiques que posent les objets dangereux immergés en mer, en s'appuyant également sur le rapport de 2013 sur les munitions chimiques immergées en mer,

Prenant note également des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique¹³, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation du public, rendant compte des découvertes de munitions immergées en mer et des conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur les armes chimiques ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris de débattre des questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et de promouvoir la coopération internationale et l'échange de données d'expérience et de connaissances pratiques en particulier lors du Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, qui s'est tenu le 5 novembre 2012 à Gdynia (Pologne),

Notant également les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

¹¹ Ibid., vol. 2099, n° 36495.

¹² Ibid., vol. 2354, n° 42279.

¹³ Voir, par exemple, le projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment », sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer.

Tenant compte des mandats et des capacités des organismes compétents des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, y compris les points de vue qui y sont présentés¹⁵;

2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident;

4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers et de stages de formation ou de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine;

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, les professionnels et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment pour étudier la possibilité de créer une base de données¹⁶, et envisager le cadre institutionnel qui conviendrait le mieux pour une

¹⁴ Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

¹⁵ [A/68/258](#).

¹⁶ Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement ayant été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions

telle base, et l'invite aussi à recenser les organes intergouvernementaux compétents au sein du système des Nations Unies en vue de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes;

8. *Invite également* le Secrétaire général à lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les questions faisant l'objet de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales concernées ainsi que d'autres informations pertinentes.

chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.

Projet de résolution V Les technologies agricoles au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [66/195](#) du 22 décembre 2011 sur les technologies agricoles au service du développement,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵,

Rappelant en outre le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Rappelant la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue le 25 septembre 2013, et le document final adopté à l'issue de cette manifestation⁷,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁸,

Rappelant en outre sa résolution [67/228](#) du 21 décembre 2012 sur le développement agricole et la sécurité alimentaire,

Rappelant sa résolution [64/136](#) du 18 décembre 2009 sur le rôle des coopératives dans le développement social, dans laquelle elle a proclamé l'année 2012 Année internationale des coopératives,

Rappelant également sa résolution [66/221](#) du 22 décembre 2011 sur l'Année internationale du quinoa (2013),

Rappelant en outre sa résolution [66/222](#) du 22 décembre 2011 sur l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014),

Rappelant le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, convoqué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 16 au 18 novembre 2009, et soulignant qu'il importe de promouvoir et d'appliquer les technologies agricoles,

Rappelant également les résultats de la trente-huitième session (extraordinaire) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome le 11 mai 2012, au

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [66/288](#), annexe.

⁷ Voir [A/68/L.4](#).

⁸ Voir résolution [60/1](#).

cours de laquelle le Comité a fait siennes les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁹, et les résultats de la trente-neuvième session du Comité, tenue à Rome du 15 au 20 octobre 2012¹⁰,

Se félicitant des travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarantième session, qui s'est tenue à Rome du 7 au 11 octobre 2013, et prenant note du document final adopté à l'issue de cette session,

Saluant l'initiative « Défi Faim Zéro » que le Secrétaire général a lancée lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour promouvoir un monde libéré de la faim,

Saluant également les engagements énoncés dans la Déclaration commune sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée à L'Aquila (Italie) le 10 juillet 2009¹¹, qui mettaient l'accent sur le développement agricole durable,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, et le document final adopté à l'issue de cette réunion¹², réaffirmant sa volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en étant préoccupée par la lenteur des progrès accomplis jusqu'ici dans la réalisation de ces objectifs, en particulier dans les pays qui ont pris le plus de retard,

Consciente que l'adoption de technologies agricoles peut contribuer à l'instauration de la sécurité alimentaire, à la garantie d'une bonne nutrition, à l'élimination de la pauvreté, à l'autonomisation des femmes et à la préservation de l'environnement,

Prenant acte du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011¹³, et consciente de la nécessité de continuer à s'efforcer de tenir les engagements pris dans le Programme d'action,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur contribution à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant valoir que, pour assurer un développement agricole réel, il faut, notamment, remédier aux inégalités entre les sexes et assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès aux technologies agricoles, aux intrants et services connexes et à tous les moyens de production nécessaires, y compris leur garantir l'accès à la propriété foncière, aux terres, aux pêches et aux forêts, ainsi qu'à l'éducation et à la formation, aux services sociaux, aux soins et services de santé et aux services financiers, et leur permettre d'accéder et de participer aux marchés,

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

¹⁰ Ibid., document C 2013/21.

¹¹ Peut être consultée à l'adresse suivante : www.ifad.org/events/g8.

¹² Voir résolution 65/1.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1, en anglais uniquement. Pour la version française, voir [A/CONF.219/7](#), chap. II.

Considérant que les jeunes, femmes et hommes, sont un atout pour une croissance économique durable et que les technologies agricoles sont appelées à jouer un rôle essentiel pour les aider à acquérir des compétences dans le domaine de l'agriculture et à améliorer leurs moyens de subsistance,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile et du secteur privé pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir l'utilisation de technologies agricoles durables et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales,

Consciente de la nécessité croissante d'innover pour adapter la chaîne de production agroalimentaire aux problèmes posés, notamment, par les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que la recherche agricole et les technologies agricoles durables peuvent grandement contribuer au développement agricole, rural et économique, à l'adaptation de l'agriculture, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et aider à atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement¹⁴;

2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la mise au point de technologies agricoles durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et pour soutenir l'action menée à l'échelon national en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique, l'accès aux connaissances et à l'information grâce à des stratégies appropriées de communication au service du développement, et de permettre aux femmes des zones rurales, de même qu'aux hommes et aux jeunes, d'accroître durablement leur productivité agricole, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

3. *Préconise* qu'une action soit menée aux échelons international, régional et national pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier celles des petits exploitants et des exploitants d'entreprises agricoles familiales, notamment les femmes rurales et les jeunes ruraux, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et des produits d'origine animale, de favoriser le recours à des pratiques durables avant et après les récoltes et de promouvoir des programmes et politiques de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes;

4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes afin d'assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel, aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes pour faire en sorte que les

¹⁴ A/68/308.

programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des obstacles qui les empêchent d'accéder aux intrants et aux ressources agricoles;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des projets et programmes de développement agricole axés sur les jeunes, notamment des activités de formation, d'éducation et de renforcement des capacités, afin de les inciter à s'intéresser à l'agriculture et à s'engager dans ce secteur d'activité¹⁵;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra et dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès à des moyens de financement abordables, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, l'accès à des instruments de gestion des risques adaptés et la participation des femmes aux activités économiques;

7. *Souligne* qu'il importe de soutenir et promouvoir la recherche visant à améliorer et à diversifier les variétés et les systèmes semenciers, et d'appuyer la mise en place de systèmes et de pratiques de gestion agricoles durables, tels que l'agriculture de conservation, la lutte contre les maladies animales et la lutte antiparasitaire intégrée, afin de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures et des animaux d'élevage aux maladies, aux parasites et aux agressions environnementales, notamment la sécheresse et les changements climatiques, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents;

8. *Insiste* sur la nécessité de réduire considérablement les pertes après récolte et les autres pertes et gaspillages à tous les stades de la chaîne alimentaire, et, à cette fin, de promouvoir davantage l'adoption de bonnes pratiques de récolte, la transformation des produits agroalimentaires et la mise en place d'installations adaptées de stockage et de conditionnement des aliments;

9. *Souligne* qu'il importe d'exploiter et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et garantir la productivité agricole, et demande que des efforts accrus soient déployés en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau, et d'améliorer ceux qui existent;

10. *Prend acte* des débats en cours sur l'investissement responsable dans l'agriculture dans le cadre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;

11. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à mettre en place des partenariats en vue de soutenir les services financiers et commerciaux portant notamment sur la formation, le renforcement des capacités, les infrastructures et la vulgarisation, et invite toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour que les petits exploitants, notamment les femmes rurales, soient associés à la planification et à la prise des décisions visant à mettre à leur disposition, à un coût abordable, des technologies et pratiques agricoles durables et appropriées;

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Fonds international pour le développement agricole, « Youth: the future of agricultural cooperatives », 2012.

12. *Estime* que les technologies de l'information et des communications sont des outils propres à améliorer la productivité agricole, les pratiques et les moyens de subsistance des petits exploitants, à renforcer les marchés et institutions agricoles, à assurer de meilleurs services agricoles, à contribuer à l'autonomisation des communautés agricoles et à ouvrir les marchés agricoles régionaux et mondiaux aux agriculteurs des pays en développement, et souligne la nécessité d'assurer l'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, en particulier dans les zones rurales¹⁶;

13. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologie et de recherche-développement agricoles dans leurs activités visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de mettre au point des technologies abordables, durables et viables, pouvant être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales, et diffusées auprès d'eux;

14. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres sur la manière de renforcer les pratiques en matière d'agriculture et de gestion durables, telles que l'agriculture de conservation, et de développer la capacité d'adaptation de l'agriculture et l'utilisation de technologies agricoles qui ont des retombées positives sur toute la chaîne de valeur, notamment les techniques de stockage et de transport après récolte, y compris dans les situations de crise de caractère environnemental;

15. *Souligne* le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la mise en commun de connaissances et de pratiques dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, engage donc les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole international, notamment au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, aux organismes internationaux compétents et aux initiatives prises dans ce domaine;

16. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées à tenir dûment compte de la question des technologies agricoles au service du développement au cours des débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁶ Voir Banque mondiale, « ICT in Agriculture », 2011.